

CHAPITRE II

LE CATÉCHISTE

SOMMAIRE

1. Mission du Catéchiste, nécessité de cette mission, à qui elle appartient. Le clergé, les instituteurs, les Frères des Écoles chrétiennes. — 2. Sublimité des fonctions de Catéchiste. — 3. Mérite et récompense du Catéchiste : l'œuvre en elle-même, sa difficulté. Encouragements de l'Église, indulgences. Récompense ici-bas, au ciel.

1. Mission du Catéchiste.

1. Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie moi-même¹. C'est en ces termes que Notre-Seigneur communique à ses Apôtres la mission que lui-même avait reçue de son Père, de travailler au salut du monde par la prédication de sa doctrine et l'administration des autres moyens de sanctification. Être envoyé de Dieu, avoir reçu mission de porter sa parole, voilà donc la première condition pour avoir part à ce ministère sacré et pour espérer d'y faire quelque fruit. C'est qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une œuvre purement naturelle, à laquelle les forces humaines puissent suffire. Le salut de l'homme est une œuvre divine. Elle a pour fondement la foi, qui est une vertu surnaturelle et infuse. Et s'il est vrai que *la foi vient par l'audition*², c'est à la condition que ce qu'on entend soit la parole de Dieu³, et que le Saint-Esprit collabore avec ceux qui l'annoncent⁴, en prenant occasion de leur parole pour répandre la foi dans les cœurs bien disposés⁴. Or Dieu ne coopère ordinairement de la sorte qu'avec ceux qu'il a lui-même choisis et envoyés pour être les messagers authentiques de sa vérité. C'est l'ordre établi par la Providence dès l'origine du monde, comme l'Écriture en témoigne à chaque page. Jésus-Christ lui-même, bien que Fils de Dieu, et, comme Dieu, en tout égal au Père, Jésus-Christ ne dit rien,

¹ S. Jean, xx, 21. — ² Rom., x, 17. — ³ S. Marc, xvi, 20. — ⁴ Act., xiii, 48.

ne fait rien de sa propre autorité, mais, au contraire, se réclame à tout instant de la mission qu'il a reçue. Saint Paul à son tour interprète fidèlement cette loi providentielle lorsqu'il dit : *Comment y aura-t-il des prédicateurs, s'ils ne sont pas envoyés*¹ ?

2. C'est à l'Église et à ses ministres qu'appartient le droit d'enseigner la doctrine religieuse, car c'est aux Apôtres seuls et à leurs successeurs que Jésus-Christ adresse ces paroles : *Allez, enseignez toutes les nations*², et c'est à eux seuls aussi qu'il a promis son assistance effective jusqu'à la fin des siècles³. Sous ce rapport, l'autorité et la responsabilité des ministres de l'Église varient avec l'étendue de leur juridiction. Ainsi le Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ et successeur de saint Pierre, a une autorité souveraine et universelle. Quand il enseigne *ex cathedra*, sa parole est une expression infaillible de la vérité : tout fidèle lui doit une entière soumission.

Au-dessous de cette autorité suprême se trouvent les évêques, établis eux aussi pour régir le troupeau du Christ, c'est-à-dire pour l'enseigner et le gouverner. Juges de la foi, chacun dans son diocèse⁴, c'est d'eux que les ministres inférieurs reçoivent leur autorité. Curés, vicaires, ou autres prêtres, ne sont que leurs délégués dans l'instruction des fidèles.

3. Mais si les ministres de l'Église ont reçu spécialement la mission d'enseigner, rien ne les empêche de se faire aider dans cette tâche par des auxiliaires instruits et zélés.

Les parents, d'abord, doivent inculquer à leurs enfants les premiers éléments de la doctrine chrétienne. C'est pour eux une obligation de justice dont ils ne peuvent jamais se décharger entièrement. En particulier, ils doivent apprendre à leurs enfants les formules ordinaires de prière, et les accoutumer de bonne heure à les réciter avec dévotion.

4. A leur tour, les instituteurs ne peuvent se désintéresser de l'instruction et de l'éducation chrétiennes de leurs élèves. Pour ce qui regarde l'enseignement proprement dit, leur rôle peut varier suivant leurs aptitudes personnelles et la confiance que l'Église leur accorde ; et cette confiance est souvent subordonnée aux rap-

^a Les évêques sont juges de la foi, mais ils ne jugent pas définitivement. Dispersés ou rassemblés, leur jugement n'est définitif ou infaillible que par la confirmation ou l'assentiment du Pape, unique juge en dernier ressort de toutes les controverses.

¹ Rom., x, 16. — ² S. Matth., xxviii, 19. — ³ S. Matth., xxviii, 20.

ports qui existent en matière d'éducation entre l'Église et l'État, et, en particulier, au contrôle plus ou moins étendu ou efficace qui est laissé à l'Église sur des écoles organisées en dehors d'elle. L'Église ne peut autoriser un maître à enseigner la doctrine chrétienne, que si elle a le moyen de s'assurer de son orthodoxie et de contrôler ses leçons^a.

D'autre part, comment concevoir une éducation complète et harmonieuse de toutes les facultés de l'enfant sans un enseignement sérieux de la religion? Sans la religion, on pourra peut-être dresser des enfants, on ne pourra jamais les élever au sens vrai et complet du mot. L'enseignement religieux donne à l'école sa dignité, et au maître une sorte de consécration. Il inspire aux enfants le respect, l'amour et l'obéissance; il les rend modestes, sincères et appliqués. « Celui-là, dit un auteur, arrache le soleil du firmament, et ravit à l'année son printemps, qui bannit le catéchisme de l'école¹. »

5. Au point de vue du droit d'enseigner la religion, une situation particulière est faite dans l'Église aux Instituts religieux approuvés par elle, surtout à ceux qui ont pour but spécial la direction des écoles. Leurs Règles mentionnent ce devoir, et l'approbation solennelle de l'Église le transforme en une obligation plus rigoureuse, qui, du même coup, constitue pour ces religieux une sorte de droit. Ainsi en est-il en particulier pour la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes, comme nous le verrons plus loin.

6. Mais sur une question de cette importance il est à propos de connaître le sentiment de l'Église elle-même. Nous le trouvons exprimé de la manière la plus claire et la plus complète dans une Encyclique de l'illustre pontife Léon XIII, en date du 10 janvier 1890.

« De droit divin, dit-il, la charge d'enseigner appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux Évêques, que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu. Elle appartient par-dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Église universelle, et maître de la foi et des

^a En principe, l'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elle, où s'élèvent des enfants catholiques; car elle a le droit et le devoir de veiller à ce que l'enseignement ne soit pas nuisible à la foi ou aux bonnes mœurs. C'est donc par un odieux abus de pouvoir que certains gouvernements mettent entrave à cette autorité.

¹ TROTZENDORF.

mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il est interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence, avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être pour ainsi dire l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer: « Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et qui enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces maux et les éliminer de la sainte Église. »

C'est donc la volonté formelle de l'Église, en même temps que c'est un devoir de charité chrétienne, que tous ceux qui en sont capables, et surtout ceux qui enseignent, travaillent, sous l'autorité des pasteurs, à combattre l'ignorance et à répandre les vérités de la foi.

7. Or cette mission a été conférée très spécialement à l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes. Voici en effet ce que nous lisons dans la Bulle *In apostolicæ dignitatis solio*, de notre saint Père le Pape Benoît XIII :

« Institués sous la tutelle du très saint Enfant Jésus et le Patronage de saint Joseph, les Frères doivent surtout avoir soin d'instruire les enfants, principalement les pauvres, de ce qui concerne la manière de vivre honnêtement et chrétiennement; le zèle pour l'éducation de l'enfance, suivant les règles de la loi chrétienne, doit être le principal caractère et comme l'esprit de leur Institut. »

Par ces paroles, le vénérable Pontife ne faisait que confirmer ce que le saint Fondateur avait écrit dans sa Règle: « La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants; et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles, afin que les enfants y étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres leur puissent apprendre à bien vivre, en les instruisant des mystères de notre sainte Religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes, et ainsi leur donner l'éducation qui leur convient¹. »

¹ Règles comm., I, 4.

Les Règles des Frères contiennent d'autres textes aussi explicites qu'il est inutile de rapporter ici. Contentons-nous de tirer de ce qui précède les conclusions suivantes, que d'autres congrégations enseignantes peuvent également s'approprier :

1^o L'enseignement du catéchisme est une œuvre de notre Institut. C'est pour cela qu'il a été établi, et cette mission lui a été formellement reconnue par l'Église.

2^o C'est même l'œuvre capitale de l'Institut, puisque le catéchisme bien compris est le premier moyen d'éducation chrétienne. Tous les autres moyens s'y rapportent, soit pour le préparer, soit pour en assurer les fruits.

3^o Non seulement l'enseignement du catéchisme, dans les conditions expliquées, est pour nous un droit, c'est encore un devoir, devoir rigoureux qui nous oblige en conscience.

8. Insistons sur ce dernier point. Il est certain que la mission d'enseigner comporte, pour tous ceux qui en sont honorés, l'obligation de s'appliquer à cette œuvre avec tout le zèle dont ils sont capables. Le salut des âmes est en quelque sorte lié à leur ministère. Quelle responsabilité! *Fils de l'homme*, dit le Seigneur à son prophète, *voici que je t'ai établi pour servir de sentinelle à la maison d'Israël... Si tu ne parles pas à l'impie pour qu'il se garde de sa mauvaise voie, et qu'ensuite l'impie vienne à mourir dans son iniquité, c'est à toi que je réclamerai son sang*¹.

Ce devoir devient d'autant plus rigoureux que les adversaires de l'Église se montrent plus acharnés à détruire son prestige, à entraver sa mission, particulièrement dans les écoles. Dans quel état lamentable se trouve, hélas! notre société moderne! Combien d'enfants, privés de toute instruction religieuse, deviennent la proie des pires ennemis de Dieu et de leurs âmes! N'est-ce pas sur ces ruines morales du peuple chrétien, beaucoup plus que sur les ruines matérielles de la Jérusalem antique, que le Prophète gémissait et versait des larmes amères, disant : *Mes yeux se consomment à force de pleurer, mes entrailles sont émues, mon cœur se répand sur la terre, ... lorsque je vois les petits enfants tomber en défaillance sur les places publiques... Les enfants demandent du pain, et il n'y a personne pour leur en donner*².

9. Par ses Conciles, ses Docteurs, ses souverains Pontifes, l'Église n'a cessé de recommander à tous ceux qui ont charge

¹ Ezech., xxxiii, 2, 8. — ² Lam., ii, 11; iv, 4.

d'âmes ce grand devoir de la prédication et de l'enseignement. Elle a même indiqué, par rapport à la quantité, des limites rigoureuses, et fulminé des peines sévères contre les transgresseurs. A peine assis sur le siège de saint Pierre, le glorieux pontife Pie X, profondément touché des maux incalculables que cause au monde l'ignorance des principes de notre sainte foi, a rappelé et résumé dans son Encyclique *Acerbo nimis* toutes les Constitutions de ses prédécesseurs et prescrit les règles qu'il désire voir observer dans l'Église entière.

Obéissant avec un empressement filial à la voix du Père des pasteurs, tous les Catéchistes redoubleront de zèle et de dévouement pour une si noble cause. Ils voudront avoir une large part dans ce grand travail de rénovation chrétienne dont le saint Pontife, s'appropriant une parole de saint Paul, a tracé le sublime programme :

« RESTAURER TOUTES CHOSES EN JÉSUS-CHRIST »

2. Sublimité des fonctions de Catéchiste.

10. « Vous devez, dit saint Jean-Baptiste de la Salle, regarder votre emploi comme une des fonctions les plus considérables et les plus nécessaires dans l'Église, où vous l'exercez en lieu et place des pasteurs et des pères et mères¹. » « Qu'y a-t-il, en effet, de plus grand, dit saint Chrysostome, que de gouverner les âmes et de former les mœurs des jeunes gens? Il n'est certes ni peintre, ni statuaire, ni artiste d'aucune sorte qui atteigne à la hauteur de celui qui possède l'art de façonner l'âme des jeunes gens². » Ce n'est pas, en effet, en jetant des couleurs sur une toile que le catéchiste fait son œuvre, mais en gravant dans les âmes les traits divins, et en y imprimant les couleurs de l'éternelle vérité.

Les saints Pères célèbrent à l'envi cet emploi de Catéchiste. Ils l'appellent une fonction royale, apostolique, angélique, divine. C'est une fonction royale, dit Clément d'Alexandrie, puisque l'office d'un roi est de sauver les peuples. C'est une fonction apostolique, ajoute saint Jérôme, puisque c'est l'emploi des Apôtres que Jésus-Christ a établi les maîtres, les docteurs et les sauveurs des hommes. C'est une fonction angélique. Que font en effet les Anges dans le ciel? Les supérieurs, dit saint Denis, éclairent et perfectionnent les inférieurs. Que font-ils sur la

¹ 199^e méd., p. 547. — ² Hom. Office de S. J.-B. de la Salle.

terre? Tous travaillent au salut des hommes, comme l'enseigne l'Apôtre dans son Épître aux Hébreux. Enfin cette fonction est divine, puisque toute l'occupation de Dieu, dit Tertullien après saint Denis, est de travailler à notre salut.

11. Et ce n'est pas seulement par des paroles que les Saints et les Docteurs nous apprennent l'excellence de cet emploi, c'est surtout par leurs exemples. « Les saints Évêques de la primitive Église le regardaient, nous dit saint Jean-Baptiste de la Salle¹, comme leur premier devoir, et se faisaient honneur d'enseigner eux-mêmes les catéchumènes et les nouveaux chrétiens en leur donnant des instructions familières. Saint Cyrille, patriarche de Jérusalem, et saint Augustin ont laissé des catéchismes écrits qu'ils enseignaient eux-mêmes et qu'ils faisaient enseigner par les prêtres qui les aidaient dans leurs fonctions pastorales. Saint Jérôme, dont la science était si profonde, témoigne, dans son Épître à Léta, qu'il se faisait un plus grand honneur de catéchiser un jeune enfant que d'être précepteur d'un grand monarque. Gerson, grand chancelier de l'Université de Paris, a si fort estimé cette fonction, qu'il y a employé les dernières années de sa vie².

« La raison pour laquelle ces grands saints et ces docteurs en usaient ainsi, dit-il encore, c'est parce que ce fut la première fonction dont Jésus-Christ chargea ses saints Apôtres, puisque saint Luc rapporte qu'aussitôt qu'il les eut choisis, il les envoya prêcher le royaume de Dieu. C'est aussi cette même fonction qu'il leur recommanda très expressément, immédiatement avant de les quitter, leur disant : *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*³.

« C'est d'ailleurs la première chose que fit saint Pierre dans le temple de Jérusalem après la descente du Saint-Esprit, et ce qui détermina aussitôt trois mille personnes à embrasser la foi de Jésus-Christ. C'est aussi l'emploi spécial que saint Paul se réserva, comme il paraît par ses discours dans l'Aréopage et par ceux qu'il fit devant Félix et Festus, rapportés dans les Actes des Apôtres. Il témoigne même aux Corinthiens la peine qu'il aurait de venir à eux sans leur être utile en les instruisant et les catéchisant.

^a Pour toute récompense, il ne demandait aux enfants que d'adresser à Dieu pour lui cette humble prière : « Seigneur, ayez pitié de votre pauvre serviteur Gerson. »

¹ 199^e méditation. — ² S. Matth., xxviii, 19.

« Jésus-Christ ne s'est point contenté de confier à ses Apôtres l'emploi de faire le catéchisme; il l'a exercé aussi lui-même, enseignant les principales vérités de notre religion, comme il est rapporté dans un grand nombre d'endroits de son Évangile, et disant à ses Apôtres : *Il faut que j'annonce l'Évangile du royaume de Dieu, car c'est pour cela que j'ai été envoyé*¹. »

12. Pour tout dire en un mot, dans cette œuvre suréminente du salut des enfants, le Catéchiste est l'instrument du Saint-Esprit, l'auxiliaire et le coopérateur de Dieu². Il est encore le *sel de la terre*³, qui préserve les cœurs de la corruption, la *lumière du monde*⁴, un *flambeau luisant et ardent*, qui éclaire pour les enfants le sentier de la vie, et embrase les cœurs des jeunes gens d'amour pour la vertu.

3. Mérite et récompense du Catéchiste.

13. « Trois choses, dit le Père Crasset, rendent une aumône d'un grand mérite : le prix de la chose donnée, la qualité et l'indigence de la personne à qui l'on donne, l'intention ou la pureté du motif. »

Or que donne le Catéchiste? Un trésor d'un prix inestimable, qui surpasse infiniment l'or et l'argent, comme dit l'Écriture. C'est la connaissance de Dieu et de tout ce qui regarde son service, la science des saints, la sagesse du paradis.

A qui le donne-t-il? A des enfants de Dieu, à des princes déchus de leur première origine, plongés dans la plus extrême indigence, mais que leur Père céleste a résolu de relever, de rappeler à lui, de rétablir en son royaume. *C'est sa volonté que pas un seul de ces petits ne se perde*⁵. Il compte pour cela sur le concours charitable de ceux qu'il a préposés à leur instruction. Et son désir de les sauver est si efficace, qu'il nous promet de considérer comme fait à lui-même ce que nous ferons au moindre des siens.

Quelle est enfin l'intention du Catéchiste? C'est la plus pure et la plus élevée qu'il soit possible de se proposer. Il cherche à établir le règne de Dieu dans les cœurs des enfants, à étendre les limites du royaume de Jésus-Christ, à lui assurer la pleine possession des âmes qu'il a rachetées au prix de son sang.

¹ S. Luc, iv, 43. — ² I Cor., iii, 9. — ³ S. Matth., v, 13. — ⁴ S. Matth., v, 14. — ⁵ S. Matth., xviii, 14.

14. Et ce pieux labeur s'accomplit par lui dans des conditions qui en rehaussent singulièrement le mérite. Si la mission du Catéchiste est glorieuse aux yeux de Dieu, elle est souvent bien humble et obscure aux yeux des hommes. Son auditoire est restreint, l'esprit de ses enfants est borné. Avidé pour lui-même de la science divine, et obligé par état de s'y perfectionner sans cesse, il doit mettre son industrie à dépouiller cette science de tout apparat, de tout éclat, pour la rendre accessible à de jeunes intelligences. Comme le saint prophète du Seigneur, le Catéchiste doit apprendre à se rapetisser pour se proportionner à la taille de ses élèves¹.

De plus, que de difficultés et de déboires ne l'attendent-ils pas : de la part des enfants, faiblesse et légèreté, inattention ou inconstance; de la part des parents, indifférence ou négligence, et de la part de la société, c'est-à-dire du milieu où vivent les enfants, influences contraires, doctrines perverses, mauvais exemples. Tout semble parfois se réunir pour rendre pénibles les fonctions du Catéchiste. Quelle désolation lorsqu'il voit la semence tomber sur un sol pierreux ou couvert d'épines, ou bien de jeunes pousses, espoir d'une abondante moisson, étouffées par les plantes nuisibles qui croissent en même temps et plus vite que le bon grain! Dans ces occasions, pour exciter son courage, il doit penser à Dieu, témoin de ses efforts, et se rappeler la parole si consolante du Prophète : *En allant ils marchaient et pleuraient, répandant leur semence; mais ils reviendront avec des transports de joie, portant les gerbes de leur moisson*².

15. En attendant ce jour heureux, l'Église tient à montrer qu'elle apprécie la dignité du Catéchiste; elle reconnaît les obligations qu'elle contracte à son égard; elle le récompense et l'encourage en lui accordant de nombreuses et riches indulgences³.

^a INDULGENCES ACCORDÉES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES
AUX FIDÈLES QUI ÉTUDIENT LE CATÉCHISME

Le souverain Pontife Paul V, par un bref du 6 octobre 1607, accorde :

Une *indulgence de sept ans* aux instituteurs qui, les jours de fête, conduiront leurs élèves à la doctrine chrétienne et la leur enseigneront;

Une *indulgence de cent jours* à ceux qui les jours ordinaires expliqueront cette même doctrine dans leurs propres écoles;

Une *indulgence de cent jours* aux pères et aux mères de famille chaque fois

¹ III Rois, xvii, 21; IV Rois, iv, 34. — ² Ps. cxxv, 5, 6.

16. La récompense que Dieu destine à ceux qui auront été ses coopérateurs ici-bas est digne du prix qu'il attache au salut des âmes. Elle est, pourrait-on dire, immense : *Celui qui reçoit en mon nom l'un de ces enfants, me reçoit, et celui qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé*¹. Quelle abondance de grâces ici-bas, et quelle richesse de gloire dans le ciel nous promet une semblable parole! C'est qu'en effet, suivant l'ordre de sa Providence, Dieu n'attend pas l'éternité pour récompenser nos œuvres méritoires. Chacune d'elles nous attire de sa part un regard favorable, une grâce nouvelle qui devient à son tour une source de plus

que, dans leur maison, ils exposeront ou expliqueront la doctrine chrétienne à leurs enfants, serviteurs ou domestiques;

Une *indulgence de cent jours* aux fidèles qui, pendant une demi-heure, étudieront le catéchisme, soit pour l'apprendre eux-mêmes, soit dans le but de l'enseigner aux autres.

Le souverain Pontife Clément XII, par un bref du 16 mai 1736, accorde :

Une *indulgence de sept ans et sept quarantaines*, chaque fois, aux adultes qui, s'étant confessés et ayant communiqué, prennent part au pieux exercice du catéchisme, lorsqu'on l'enseigne aux enfants dans les églises et les oratoires;

Une *indulgence plénière*, aux fêtes de la Nativité et de la Résurrection de Notre-Seigneur, de saint Pierre et de saint Paul, aux adultes qui auront participé assidûment à ce pieux exercice, soit pour l'apprendre, soit pour l'enseigner. Conditions ordinaires, c'est-à-dire confession et communion, et prières aux intentions du souverain Pontife.

Le souverain Pontife Pie IX, par un Rescrit de la sacrée Congrégation des Indulgences du 18 juillet 1877, accorde :

Une *indulgence de trois ans*, à toutes les fêtes de la très sainte Vierge, aux fidèles de tout âge qui ont coutume de s'assembler dans les écoles ou dans les églises pour apprendre la doctrine chrétienne. Ils doivent s'être confessés. S'ils communient à ces fêtes, l'indulgence est de sept ans⁴.

INDULGENCES SPÉCIALES ACCORDÉES A L'INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES PAR LE SOUVERAIN PONTIFE PIE X

I. POUR LES FRÈRES. — Une *indulgence de trois cents jours*, une fois par jour, aux Frères qui pendant une demi-heure au moins enseignent, ou étudient, ou écoutent le catéchisme.

Une *indulgence plénière*, le jour des fêtes principales des saints Apôtres, aux Frères qui auront au moins une fois la semaine, pendant une demi-heure, enseigné, ou étudié, ou écouté le catéchisme, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église ou oratoire de l'Institut et qu'ils y prient aux intentions du souverain Pontife.

Ces indulgences peuvent être gagnées, aux mêmes conditions, par les petits novices et par les maîtres séculiers qui habitent ou enseignent dans les maisons de l'Institut⁵.

III. POUR LES ÉLÈVES. — Une *indulgence de trois cents jours*, chaque fois qu'ils écoutent le catéchisme fait par les Frères⁶.

⁴ *Raccolta di orazioni e pie opere*, p. 558. — ⁵ Bref du 5 décembre 1904. — ⁶ Bref du 23 avril 1906.

¹ S. Luc, ix, 48.

grands mérites. Mais laissons parler ici le saint Fondateur des Écoles chrétiennes, et reproduisons au moins quelques traits du ravissant tableau qu'il se plaît à nous tracer de la récompense que Dieu réserve aux éducateurs de la jeunesse :

« Pour récompenser d'un si grand bien, et de ce service qu'il estime tant, dit-il, Dieu donne à ceux qui s'occupent infatigablement du salut des âmes, deux sortes de récompenses dès ce monde :

« Premièrement, une abondance de grâces pour eux; en second lieu un ministère plus étendu, et une grande facilité à procurer le salut des âmes.

« Une autre récompense qu'ils reçoivent dès cette vie, c'est la consolation qu'ils ont souvent de voir Dieu bien servi par plusieurs de ceux qu'ils ont instruits. Ils y trouvent la preuve que leur travail n'a pas été inutile, mais qu'il a servi à sauver ceux qu'ils étaient chargés d'instruire. »

Cette sorte de récompense, le Catéchiste la goûte immédiatement, selon le saint, par la consolation qu'il ressent au fond de son cœur lorsqu'il voit ses disciples se conduire avec sagesse et piété, et s'efforcer de bien savoir leur religion. « Mais, ajoute-t-il, vous devez encore en attendre une autre; car, si vous vous êtes bien appliqués à votre devoir et si vous avez su bien affermir vos disciples dans l'esprit du christianisme, vous aurez une satisfaction toute particulière, quand, devenus grands et obligés de se diriger eux-mêmes, vous les verrez vivre avec justice et piété¹, dans l'éloignement des mauvaises compagnies et la pratique des bonnes œuvres... Vous pourrez dire alors, dans la consolation que vous éprouverez, qu'ils sont votre espérance, *votre joie et votre couronne*² de gloire devant Jésus-Christ. »

17. Mais quelle sera au ciel la récompense du Catéchiste? Écoutons encore notre saint : « Considérez, dit-il, que votre récompense dans le ciel sera d'autant plus grande que vous aurez plus travaillé à faire du fruit dans les âmes des enfants. Saint Paul disait aux Corinthiens : *Vous serez notre gloire au jour de Jésus-Christ*³. Vous pouvez dire la même chose de vos disciples, savoir : qu'au jour du jugement ils seront votre gloire si vous les avez bien enseignés et s'ils ont profité de vos instructions.

« Qu'il sera consolant à ceux qui auront procuré le salut des

¹ Tit., II, 12. — ² Phil., IV, 1. — ³ II Cor., I, 14.

âmes d'en voir un grand nombre dans le ciel auxquelles ils auront facilité l'avantage de jouir d'un si grand bonheur. C'est ce qui arrivera à ceux qui auront instruit des vérités de la Religion beaucoup de personnes, comme un Ange l'annonçait au prophète Daniel : *Ceux, lui dit-il, qui en instruisent plusieurs dans les voies de la justice, brilleront comme les étoiles dans toute l'étendue de l'éternité*¹. Ils brilleront au milieu de ceux qu'ils auront instruits, car ceux-ci leur témoigneront une grande reconnaissance de tant d'instructions qu'ils auront reçues d'eux, les regardant après Dieu comme la cause de leur salut... »

Et pour finir : « Ah ! quel tressaillement de joie n'aurez-vous pas lorsque vous entendrez ceux que vous aurez conduits au ciel comme par la main dire de vous, au jour du jugement, et dans le ciel, durant l'éternité, ce que disait de saint Paul et de ceux qui l'accompagnaient une jeune possédée du démon, dont cet apôtre la délivra ensuite : *Ces hommes sont les serviteurs du grand Dieu, qui nous ont annoncé la voie du salut*². Ces élus rappelleront ainsi le bien que vous leur aurez fait : les uns représenteront à Jésus-Christ leur robe d'innocence, que vous leur aurez aidé à conserver dans toute sa blancheur; les autres, qui après leur péché auront lavé la leur par vos soins dans le sang de l'Agneau, lui représenteront les peines que vous vous êtes données pour les ramener dans le chemin du salut. Tous uniront leurs voix pour vous obtenir de Jésus-Christ un jugement favorable, le priant de ne pas différer à vous mettre en possession d'un bonheur dont vous leur aurez aidé à faire la conquête. Oh ! quelle gloire ne sera-ce pas pour les personnes qui auront instruit la jeunesse, quand leur zèle et leur application à procurer le salut des enfants seront publiés devant tous les hommes, et que le ciel retentira des actions de grâces que ces enfants bienheureux rendront à ceux qui leur auront appris le chemin du ciel³. »

¹ Dan., XII, 3. — ² Act., XVI, 17. — ³ 208^e médit., p. 587.